Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue
(Émetteurs émergents)

Avis

Règlement modifiant le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

Modification de l'Instruction générale relative au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

Règlements concordants au Règlement modifiant le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

- **Règlement modifiant le *Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus;***
- **Règlement modifiant le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification;***
- **Règlement modifiant le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance***

Notice

Regulation to amend *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*

Amendments to Policy Statement to *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*

Concordant Regulations to the Regulation to amend *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*

- **Regulation to amend *Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements;***
- **Regulation to amend *Regulation 52-110 respecting Audit Committees;***
- **Regulation to amend *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices***

Règlement 51-102 sur les obligations d'information

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les textes révisés, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- Règlement modifiant le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin**,** les textes révisés, en version française et anglaise, de modification à l'Instruction générale relative au *Règlement 51-102 sur les obligations d'informations continue.*

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Le 12 octobre 2007

Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les textes révisés, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- Règlement modifiant le *Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus;*
- Règlement modifiant le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*;
- Règlement modifiant le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Le 12 octobre 2007

Avis de publication

Règlement modifiant le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dont l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, et l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*
et
modification de l'Instruction générale relative au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

Règlement modifiant le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*

Règlement modifiant le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*

Règlement modifiant le *Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus*

Avis de consultation

Projet de Règlement modifiant le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*

Projet de Règlement modifiant le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*

Projet de Règlement modifiant le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*

Projet de Règlement modifiant le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et de modification de l'Instruction générale relative au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

Projet de Règlement modifiant le *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs*

Le présent avis comporte deux parties. La partie A porte sur des modifications apportées au *Règlement 52-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») et à d'autres règlements.

La partie B présente de nouvelles propositions de modification du Règlement 51-102 et d'autres règlements.

Partie A : Mise en œuvre

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre les modifications aux textes suivants :

- le Règlement 51-102;
- son Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, et son Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations* (les « annexes »);
- l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 (l'« Instruction générale 51-102 »).

Nous publions également des modifications corrélatives et connexes des règlements suivants :

- le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52-110 »);

- le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « Règlement 58-101 »).

Les modifications ont été ou doivent être mises en œuvre par tous les membres des ACVM.

En Ontario, les modifications au Règlement 51-102 et aux annexes (ensemble, les « règlements ontariens »), les modifications corrélatives et connexes ainsi que les modifications locales ont été mises en œuvre. Les modifications aux règlements ontariens, les modifications corrélatives et connexes, les modifications locales et les autres documents pertinents ont été remis le 12 octobre 2007 au ministre des Services gouvernementaux. Si le ministre ne les approuve ni ne les rejette et qu'il ne les renvoie pas pour réexamen, ils entreront en vigueur le 31 décembre 2007.

Au Québec, les règlements de modification susmentionnés sont pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doivent être approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Ils entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent. Ils doivent être aussi publiées au Bulletin.

En Alberta, les modifications corrélatives du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »), du Règlement 52-110 et du Règlement 58-101 doivent être approuvées par le ministre. Sous réserve de l'approbation ministérielle, elles entreront en vigueur le 31 décembre 2007. L'Alberta Securities Commission publiera un avis distinct annonçant l'approbation ou le rejet des modifications par le ministre.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 31 décembre 2007. Les modifications à l'Instruction générale 51-102 prendront effet à la date d'entrée en vigueur des modifications aux règlements.

Objet

Les modifications que nous mettons en œuvre visent à :

- décharger les émetteurs, dans certains cas, de l'obligation de déclarer les interdictions d'opérations et ordonnances semblables prononcées contre les sociétés avec lesquelles les administrateurs, membres de la haute direction et actionnaires importants de ces émetteurs ont été liés;

- mettre à jour certaines dispositions, dont les suivantes :

  - remplacer, dans la définition d'« émetteur émergent », le nom de OFEX par « marchés PLUS »;

  - remplacer, dans la définition d'« agence de notation agréée », le nom de Dominion Bond Rating Service Limited par « DBRS Limited »;

  - supprimer la définition de « fonds d'investissement » et de « fonds d'investissement à capital fixe » du fait que ces définitions ont été ou doivent être harmonisées dans les lois sur les valeurs mobilières des territoires intéressés;

- clarifier certaines dispositions, notamment :

  - préciser l'information prescrite pour le prospectus qu'il faut fournir dans certains documents d'information continue relatifs à une prise de contrôle inversée, à une acquisition significative ou à une opération de restructuration;

- expliciter l'information à fournir dans la notice annuelle lorsque l'émetteur n'est pas tenu d'envoyer de circulaire de sollicitation de procurations à ses porteurs;

- effectuer d'autres modifications d'ordre rédactionnel et administratif.

Ces modifications au Règlement 51-102 et aux annexes ont été aussi apportées de façon corrélative aux dispositions analogues d'autres règlements des ACVM.

Les modifications à l'Instruction générale 51-102 fourniront des indications sur l'interprétation de ce qui suit :

- les expressions « chef de la direction » et « chef des finances »;

- l'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5 concernant l'information prescrite pour le prospectus qu'il faut fournir dans certains documents d'information continue relatifs à une acquisition significative ou à une opération de restructuration.

Contexte

Nous avons publié les modifications pour consultation le 29 mars 2007 avec les projets de modification relatifs à la rémunération de la haute direction. La période de consultation a pris fin le 30 juin 2007.

Nous publierons un avis sur les projets de modification relatifs à la rémunération de la haute direction à une date ultérieure.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous remercions les 15 intervenants qui ont présenté des mémoires pendant la période de consultation. Leur nom est indiqué à l'Annexe B du présent avis, suivi d'un résumé des commentaires et de nos réponses.

Après étude des commentaires, nous avons décidé de ne pas donner suite à certains projets de modification.

Nous avons en outre amendé et ajouté certains projets de modification, mais comme ces changements ne sont pas importants, nous ne republions pas les modifications pour une nouvelle consultation.

Résumé des changements apportés aux projets de modification

On trouvera à l'Annexe A du présent avis le résumé des changements apportés aux projets de modification publiés à l'origine.

Modifications locales

Au Québec, nous avons apporté des modifications à l'Annexe 1, *Information à fournir dans le prospectus*, du *Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus*. Ces modifications sont publiées avec le présent avis.

Partie B : Consultation

Introduction

Les ACVM publient également pour consultation des projets de modification des dispositions du Règlement 51-102 et de l'Instruction générale 51-102 relatives à la sollicitation de procurations et à la circulaire de sollicitation de procurations.

Contexte

En 2001, le législateur a assoupli les dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA ») relatives à la sollicitation de procurations. Des modifications de même nature à la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario (« LSAO ») sont entrées en vigueur en 2007. Ces modifications du droit des sociétés prévoient notamment qu'un actionnaire dissident n'est pas tenu d'établir et d'envoyer de circulaire pour solliciter des procurations, lorsque la sollicitation est, dans les circonstances prévues par règlement, « transmise par diffusion publique, discours ou publication ».

Or, bien que ces lois offrent des dispenses visant les types de sollicitation en question, les actionnaires dissidents des émetteurs assujettis auxquels ces lois s'appliquent ne peuvent bénéficier de ces dispenses, car le Règlement 51-102 ne prévoit pas de dispense correspondante de ses dispositions relatives à la sollicitation de procurations et à la circulaire.

Objet et résumé des projets de modification

Les modifications publiées pour consultation visent à :

- ajouter au Règlement 51-102 une nouvelle dispense des obligations relatives à la circulaire de sollicitation de procurations pour certaines sollicitations de procurations communiquées au public dans un message télédiffusé ou radiodiffusé, un discours ou une publication;

- indiquer, dans l'Instruction générale 51-102, ce que constitue une sollicitation publique;

- réviser la dispense actuellement prévue à l'article 9.5 du Règlement 51-102 afin qu'elle s'applique non seulement aux émetteurs assujettis, mais aussi aux personnes qui sollicitent des procurations.

Ces modifications partent du principe selon lequel, si le droit des sociétés évolue vers une augmentation des droits des actionnaires, la législation en valeurs mobilières ne devrait pas faire obstacle à l'exercice de ces droits.

Sollicitations communiquées au public dans un message télédiffusé ou radiodiffusé, un discours ou une publication

Le projet de dispense des obligations relatives à la circulaire de sollicitation de procurations pour certaines sollicitations communiquées au public dans un message télédiffusé ou radiodiffusé, un discours ou une publication correspond globalement à la dispense énoncée au paragraphe 1.2 de l'article 150 de la LCSA, au paragraphe 1.2 de l'article 112 de la LSAO et dans les règlements pris en application de ces lois. Pour avoir droit à la dispense, l'actionnaire dissident doit :

- fournir certains éléments d'information dans la sollicitation;

- déposer ces éléments d'information auprès des autorités en valeurs mobilières avant d'effectuer la sollicitation.

Comme le projet de dispense ne s'appliquera que si la sollicitation est publique, le projet de modification de l'Instruction générale 51-102 indique les moyens de communication qui permettent de considérer une sollicitation comme publique parce qu'ils font en sorte qu'elle soit diffusée d'une manière propre à la communiquer effectivement au marché.

De surcroît, le projet de dispense ne s'appliquera pas à la personne qui propose une acquisition significative ou une opération de restructuration aux termes de laquelle ses titres seront échangés, émis ou placés, à moins qu'elle n'ait déposé certains éléments

d'information auprès des autorités en valeurs mobilières pour diffusion sur le site www.sedar.com.

De même, le projet de dispense ne s'appliquera pas à la personne qui propose un candidat à l'élection des administrateurs de l'émetteur assujetti à moins qu'elle n'ait déposé certains éléments d'information sur le candidat auprès des autorités en valeurs mobilières pour diffusion sur le site www.sedar.com.

Respect de dispositions substantiellement similaires

Actuellement, l'article 9.5 du Règlement 51-102 dispense des dispositions relatives à la sollicitation de procurations et à la circulaire de sollicitation de procurations l'émetteur assujetti qui se conforme aux dispositions substantiellement similaires de la loi en vertu de laquelle il est constitué ou prorogé. Dans sa version révisée, le projet d'article 9.5 étendrait la dispense à toute personne qui sollicite des procurations et qui respecte les dispositions substantiellement similaires de la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujetti concerné est constitué ou prorogé.

Autres solutions envisagées

Nous avons envisagé de publier un avis indiquant que nous accepterions d'accorder des dispenses aux actionnaires dissidents des sociétés constituées en vertu de la LCSA et de la LSAO qui voudraient solliciter des procurations par diffusion publique, discours ou publication. Nous estimons toutefois que les actionnaires dissidents ne devraient pas avoir à supporter les frais et à subir les délais associés au dépôt d'une demande de dispense alors que la dispense leur est octroyée en vertu du droit des sociétés.

Coûts et avantages prévus

Les projets de modification permettront aux porteurs de solliciter des procurations par un moyen de communication public, notamment un discours, un message télédiffusé ou radiodiffusé, ou une annonce dans les journaux ou dans Internet. Les porteurs et leurs mandataires pourront ainsi participer davantage à la prise de décisions dans les assemblées annuelles et extraordinaires. Grâce aux projets de modification, les porteurs pourront prendre part à ces activités sans devoir poster à grands frais les documents de sollicitation officiels et la circulaire de sollicitation de procurations à l'ensemble des porteurs.

Les projets de modifications n'imposeront pas de coûts ni d'obligations supplémentaires aux émetteurs assujettis.

Documents non publiés

Pour rédiger le Règlement modifiant le Règlement 51-102 et la modification de l'Instruction générale 51-102, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Modifications locales

Au Québec, nous proposons d'apporter des modifications corrélatives aux règlements suivants :

- le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « Règlement 52-107 »);

- le Règlement 52-109;

- le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (le « Règlement 71-102 »).

Ces modifications doivent être soumises à une consultation au Québec.

Veuillez présenter vos commentaires sur les projets de modification ci-dessus d'ici le 12 novembre 2007.

Nous proposons également de :

- modifier le paragraphe 8 de l'article 4.11 du Règlement 51-102 afin qu'il s'applique en Alberta et au Manitoba;

- modifier le *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs* (le « Règlement 52-108 ») afin que l'article 2.1 et la partie 3 de ce règlement s'appliquent en Alberta, en Colombie-Britannique et au Manitoba.

Le texte de ces projets de modification est publié avec le présent avis.

La modification du paragraphe 8 de l'article 4.11 du Règlement 51-102 doit faire l'objet d'une consultation publique en Alberta et au Manitoba, mais pas dans les autres territoires. Il en est de même en Alberta, en Colombie-Britannique et au Manitoba à propos des modifications au Règlement 52-108. Toutefois, les autres membres des ACVM projettent d'effectuer la même modification afin que le texte du Règlement 51-102 et du Règlement 52-108 soit identique dans tous les territoires.

Consultation sur la partie B de l'avis

Veuillez présenter vos commentaires sur les projets de modification d'ici le 11 janvier 2008 à tous les membres des ACVM.

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson
Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-2318
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courriel, veuillez également les fournir sur disquette ou CD-ROM, en format Word.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Michael Moretto
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6767 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
mmoretto@bcsc.bc.ca

Ami Iaria
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6867 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
aiaria@bcsc.bc.ca

Blaine Young
Associate Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4220
blaine.young@seccom.ab.ca

Charlotte Howdle
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-2990
charlotte.howdle@seccom.ab.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission - Securities Division
306-787-5867
imcintosh@sfsc.gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Lisa Enright
Assistant Manager, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-3686
lenright@osc.gov.on.ca

Michael Bennett
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8079
mbennett@osc.gov.on.ca

Allison McManus
Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2328
amcmanus@osc.gov.on.ca

Bill Slattery
Deputy Director, Corporate Finance and Administration
Nova Scotia Securities Commission
902-424-7355
slattejw@gov.ns.ca

Pierre Thibodeau
Analyste en valeurs mobilières, Services financiers généraux
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7751
pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Le 12 octobre 2007

Annexe A

Résumé des changements aux projets de modification

Règlement 51-102

Partie 1 Définitions

- Nous avons décidé de ne pas exclure de la définition d'« émetteur émergent » les grands émetteurs ne plaçant que des titres d'emprunt. Nous y avons cependant remplacé le nom de OFEX par « marchés PLUS ».

- Nous avons remplacé, dans la définition d'« agence de notation agréée », le nom de Dominion Bond Rating Service Limited par « DBRS Limited ».

- Nous avons supprimé la définition de « fonds d'investissement » et de « fonds d'investissement à capital fixe » du fait que ces définitions ont été ou doivent être harmonisées dans les lois sur les valeurs mobilières des territoires intéressés.

Partie 4 États financiers

- Nous avons modifié la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 4.10 afin de préciser qu'elle vise les états financiers qui seraient présentés dans le prospectus que l'acquéreur par prise de contrôle inversée pouvait utiliser pour placer des titres dans le territoire avant la prise de contrôle inversée.

Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*

- Nous avons décidé de ne pas réduire de dix à cinq ans la période de déclaration des interdictions d'opérations et ordonnances semblables. Nous avons toutefois conservé la modification publiée pour consultation afin de libérer les actionnaires importants des obligations d'information. De même, nous avons révisé les obligations d'information de manière à les limiter aux administrateurs et aux membres de la haute direction qui étaient administrateurs, chefs de la direction ou chefs des finances d'une société lorsque l'interdiction d'opérations ou l'ordonnance semblable a été prononcée contre cette société ou lorsque l'événement à l'origine de l'ordonnance est survenu à l'égard de cette société. Nous avons en outre clarifié le libellé de certains passages publiés pour consultation.

- Nous avons révisé l'article 18.1 afin de préciser quelle information prévue par l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations* l'émetteur doit fournir dans la notice annuelle lorsqu'il n'est pas tenu d'envoyer de circulaire de sollicitation de procurations à ses porteurs.

Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*

- Nous avons remanié les obligations de déclaration des interdictions d'opérations et ordonnances semblables afin qu'elles correspondent aux modifications de l'Annexe 51-102A2.

- Nous avons modifié l'article 14.2 afin de préciser qu'il vise les états financiers qui seraient présentés dans le prospectus que l'entité pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations relative à une acquisition significative ou à une opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire.

Instruction générale 51-102

- Nous avons ajouté des indications sur l'interprétation des expressions « chef de la direction » et « chef des finances » ainsi que sur l'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5.

Modifications corrélatives et connexes

Règlement 52-107, Règlement 52-109, Règlement 52-110 et Règlement 71-102

- Nous avons supprimé la définition de « fonds d'investissement ».

Règlement 52-110 et Règlement 58-101

- Nous avons apporté à la définition d'« émetteur émergent » des modifications correspondant à celles apportées à cette définition dans le Règlement 51-102.

- Nous avons effectué des modifications rédactionnelles à certaines définitions.

Modifications locales

Règlement Q-28

- Au Québec, nous avons remanié les obligations de déclaration des interdictions d'opérations et ordonnances semblables prévues à l'Annexe 1 afin qu'elles correspondent aux modifications de l'Annexe 51-102A2.

Annexe B

Résumé des commentaires
Liste des intervenants

407 International

Association canadienne des gestionnaires de caisses de retraite

Blake, Cassels & Graydon LLP

British Columbia Investment Management Corporation

Coalition canadienne pour une bonne gouvernance

Credit Union Central of British Columbia

Enbridge Inc.

Enersource Corporation

Institutional Shareholder Services Canada Corp.

Le Groupe Desjardins

Office d'investissement du Régime de pensions du Canada

Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Shareholders Association for Research and Education (SHARE)

Stikeman Elliott LLP

TransCanada Pipelines Limitée

Résumé des commentaires

Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
Rapport sur les résultats du vote	Nous avons reçu des commentaires de dix intervenants sur le sujet. Huit intervenants ont approuvé la déclaration du résultat des procurations reçues pour chaque question soumise au vote, même si le vote n'a pas lieu au scrutin secret. Ils étaient d'avis que cela procurerait aux investisseurs une quantité appréciable d'information sur les questions soumises au vote et améliorerait la transparence du résultat. Deux intervenants ont affirmé que le résultat du vote par procuration à main levée n'a pas de valeur en droit et que cette information ne serait pas appropriée. Ils estimaient également que le résultat induirait le lecteur en erreur parce qu'il n'inclurait pas les votes en personne, par exemple. Un intervenant était d'opinion que le vote devrait se tenir au scrutin secret lorsqu'il y a, sur la question, au moins 5 % d'abstentions ou de votes « contre ».	Nous prenons acte du fait que la majorité des intervenants souhaitent aussi que davantage d'information soit fournie sur le résultat du vote. Nous poursuivrons l'étude du sujet.
Définition d'« émetteur émergent »	Nous avons reçu des commentaires de six intervenants sur le sujet. Aucun n'était favorable au projet de modification. Cinq intervenants ont affirmé que les personnes qui investissent dans des titres d'emprunt ont des besoins différents en matière d'information et se fient d'abord à la note de crédit des émetteurs, à leur capacité de remboursement et à leur respect de l'acte de fiducie ou de la convention analogue. Un intervenant a recommandé d'obliger les émetteurs émergents ne plaçant que des titres d'emprunt à déposer au moyen de SEDAR les rapports de notation des obligations établis par les agences de notation indépendantes. Un autre a conseillé de maintenir le traitement des émetteurs ne plaçant que des titres d'emprunt dans son état actuel. Un intervenant a indiqué que le projet d'exclure de la définition d'« émetteur émergent » tous les émetteurs ne plaçant	Compte tenu des commentaires, nous avons décidé de ne pas donner suite au projet de modification visant à exclure de la définition d'« émetteur émergent » tous les émetteurs ne plaçant que des titres d'emprunt et ayant un actif supérieur à 25 millions de dollars.

	que des titres d'emprunt et ayant un actif supérieur à 25 millions de dollars aurait pour effet de classer injustement certaines petites institutions et coopératives de crédit parmi les émetteurs non émergents.	
Déclaration des interdictions d'opérations	Deux intervenants ont présenté des commentaires sur le sujet. Ils s'opposaient tous deux à la modification consistant à réduire de dix à cinq ans la période rétrospective sur laquelle les administrateurs et les membres de la direction d'une société sont tenus de déclarer s'ils se sont vu infliger une interdiction d'opérations. Ils estimaient que cette information ne perd jamais son importance pour les actionnaires. Un intervenant préconisait en la matière une obligation de déclaration à vie.	Nous convenons que la déclaration des interdictions d'opérations fournit de l'information importante aux investisseurs et avons décidé de conserver la période rétrospective à dix ans. Nous considérons qu'une période rétrospective de dix ans est suffisante et ne jugeons pas qu'une obligation de déclaration à vie soit nécessaire.

13

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 20° et 34°; 2006, c. 50)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans la définition de « agence de notation agréée », des mots « Dominion Bond Rating Service Limited » par les mots « DBRS Limited »;

2° par le remplacement, dans la définition de « émetteur émergent », des mots « du marché connu sous le nom de OFEX » par les mots « des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc »;

3° par la suppression de la définition de « fonds d'investissement »;

4° par la suppression de la définition de « fonds d'investissement à capital fixe ».

2. L'article 4.10 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, par le remplacement de la disposition *ii* par la disposition suivante :

« *ii)* dans le cas où l'émetteur assujetti n'a pas déposé de document visé à la sous-disposition *i* ou le document n'inclut pas les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée qui seraient présentés dans un prospectus, les états financiers prévus par la législation en valeurs mobilières et prescrits pour le prospectus que cet acquéreur pouvait utiliser pour placer des titres dans le territoire avant la prise de contrôle inversée; ».

3. L'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 10.2 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par les paragraphes suivants :

« 1) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des dix exercices précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances de la société ou d'une autre société qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

a) une ordonnance prononcée pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;

b) une ordonnance prononcée après que l'administrateur ou le membre de la haute direction a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

1.1) Pour l'application du paragraphe 1, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;

c) toute ordonnance qui refuse à la société le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

1.2) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société, ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société pour influer de façon importante sur le contrôle de celle-ci :

a) est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des dix exercices précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction de la société ou d'une autre société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'exercice suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens;

b) a, au cours des dix exercices précédant la date de la notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens. »;

b) par l'insertion, dans l'instruction *i*, de « *, 1.2* » après « *1* »;

c) par le remplacement de l'instruction *ii* par l'instruction suivante :

« *ii) Une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux membres de la haute direction d'une société est une ordonnance pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 10.2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.* »;

d) par l'addition, après l'instruction *iii*, de l'instruction suivante :

« *iv) L'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 10.2 n'est à fournir que si l'administrateur ou le membre de la haute direction était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la société. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si l'administrateur ou le membre de la direction est entré dans ces fonctions par la suite.* »;

2° par le remplacement de la rubrique 18.1 par la suivante :

« 18.1. Information complémentaire

Les sociétés qui ne sont pas tenues d'envoyer de circulaires établies conformément à l'Annexe 51-102A5 à leurs porteurs doivent fournir l'information prévue aux rubriques 6 à 10, et 12 et 13 de cette annexe, modifiée comme suit, le cas échéant :

Annexe 51-102A5	Modification

Rubrique 6 – Titres comportant droit de vote et principaux porteurs	Fournir l'information visée à l'article 6.1 sans tenir compte de l'expression « donnant le droit de voter à l'assemblée ». Ne pas fournir l'information visée aux articles 6.2 à 6.4. Fournir l'information visée à l'article 6.5.
Rubrique 7 – Élection des administrateurs	Ne pas tenir compte du préambule de l'article 7.1. Fournir l'information visée à l'article 7.1 sans tenir compte du mot « proposé ». Ne pas fournir l'information visée à l'article 7.3.
Rubrique 8 – Rémunération de certains membres de la haute direction	Ne pas tenir compte du préambule et des paragraphes *a* à *c* de la rubrique 8. La société qui n'envoie pas de circulaire à ses porteurs doit fournir l'information prévue à l'Annexe 51-102A6.
Rubrique 9 – Titres pouvant être émis en vertu de plans de rémunération à base de titres de participation	Ne pas tenir compte du paragraphe 1 de l'article 9.1.
Rubrique 10 – Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction	Fournir l'information visée en remplaçant chaque occurrence de l'expression « date de la circulaire» par « date de la notice annuelle ». Ne pas tenir compte du paragraphe *a* de l'article 10.3.
Rubrique 12 – Nomination d'un vérificateur	Donner le nom du vérificateur. Si sa nomination remonte à moins de cinq ans, indiquer la date. ».

4. L'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 7.2 par la rubrique suivante :

« **7.2** Déclarer, le cas échéant, si un candidat à un poste d'administrateur :

a) est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

i) une ordonnance prononcée pendant que le candidat exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;

ii) une ordonnance prononcée après que le candidat a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions;

b) est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens;

c) a, au cours des dix années précédant la date de la circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens. »;

2° par le remplacement, après la rubrique 7.2.2, de l'instruction *ii* par l'instruction suivante :

« *ii) Une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux membres de la haute direction d'une société est une ordonnance pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 7.2 et doit donc être indiquée, que le candidat au poste d'administrateur y soit désigné ou non.* »;

3° par l'insertion, après l'instruction *iii* de la rubrique 7.2.2, de ce qui suit :

« *iv) L'information prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 7.2 n'est à fournir que si le candidat au poste d'administrateur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la société. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le candidat est entré dans ces fonctions par la suite.*

7.2.3. Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 7.2, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;

c) toute ordonnance qui prive la société visée du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières. »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa de la rubrique 14.2 par l'alinéa suivant :

« Les renseignements sont l'information, y compris les états financiers, qui est prévue par la législation en valeurs mobilières et prescrite pour le prospectus que l'entité pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire relative à une acquisition significative ou à une opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU *RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274; 2006, c. 50)

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, il y a lieu d'inclure dans les expressions « chef de la direction » et « chef des finances » les personnes physiques qui assument les responsabilités normalement associées à ces fonctions ou qui exercent des fonctions analogues. Il convient d'en juger indépendamment du titre attribué à cette personne ou du fait qu'elle est employée directement ou qu'elle agit en vertu d'une convention. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 9.1, de l'article suivant :

« **9.2 Information prescrite pour le prospectus à fournir dans certaines circulaires**

L'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5 oblige l'émetteur à fournir au sujet de certaines entités de l'information qui figurerait dans le prospectus lorsqu'il faut obtenir l'approbation des porteurs pour procéder à une acquisition significative aux termes de laquelle des titres de l'entreprise acquise sont échangés contre des titres de l'émetteur ou à une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés.

L'article 14.2 de cette annexe dispose que l'information doit être celle, y compris les états financiers, qui est prescrite pour le prospectus que l'entité pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire relative à l'acquisition significative ou à l'opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire.

Par exemple, s'il faut fournir dans la circulaire de la société A l'information sur cette société (un émetteur qui ne peut déposer qu'un prospectus ordinaire) et sur la société B (un émetteur qui peut déposer un prospectus simplifié), l'information sur la société A est celle qu'il faut fournir en vertu de la réglementation relative au prospectus ordinaire et l'information sur la société B, celle qu'il faut fournir conformément à la réglementation relative au prospectus simplifié. Toute information intégrée par renvoi dans la circulaire de la société A doit satisfaire aux conditions prévues au paragraphe *c* de la partie 1 de l'Annexe 51-102A5 et être déposée dans le profil SEDAR de cette société. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT Q-28 SUR LES EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 20° et 34°; 2006, c. 50)

1. L'Annexe 1, Information à fournir dans le prospectus, du Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus est modifiée par le remplacement de la rubrique 16.2 par la rubrique suivante :

« **16.2 Interdiction d'opérations ou faillite d'une société**

1) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur :

a) est, ou a été au cours des dix années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, administrateur, directeur général ou directeur financier d'un autre émetteur qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur:

i) une ordonnance prononcée pendant que l'administrateur ou le dirigeant exerçait les fonctions d'administrateur, de directeur général ou de directeur financier;

ii) une ordonnance prononcée après que l'administrateur ou le dirigeant a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de directeur général ou de directeur financier et découlant d'un événement survenu pendant que l'administrateur ou le dirigeant exerçait ces fonctions;

b) est, ou a été au cours des dix années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur qui, pendant qu'il exerçait ces fonctions ou dans l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;

c) toute ordonnance qui prive la société visée du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

INSTRUCTIONS

1) L'information prévue à la disposition i du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de la rubrique 16.2 n'est à fournir que si l'administrateur ou le dirigeant était administrateur, directeur général ou directeur financier au moment où l'ordonnance a été prononcée contre l'émetteur. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si l'administrateur ou le dirigeant est entré dans ces fonctions par la suite.

2) Une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux dirigeants d'un émetteur est une ordonnance pour l'application de la disposition i du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de la rubrique 16.2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le directeur général ou le directeur financier y soit désigné ou non. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 19.2º et 34º; 2006, c.50)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-110 sur le comité de vérification est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la définition suivante :

« « émetteur émergent » : l'émetteur qui, à la fin de son dernier exercice, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc; »;

2° par la suppression de la définition de « fonds d'investissement ».

2. L'article 3.3 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, par le remplacement des mots « as a result of » par les mots « if the member was not considered to have a material relationship with the parent or subsidiary entity of the issuer pursuant to ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°; 2006, c. 50)

1. L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la définition suivante :

« « émetteur émergent » : l'émetteur assujetti qui, à la fin de son dernier exercice, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc;»;

2° par l'insertion, après la définition de « SEDAR », de la définition suivante :

« « titre adossé à des créances » : un titre adossé à des créances au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended texts, in English and French, of the following Regulation:

- Regulation to amend *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of amendments to the Policy Statement to *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.*

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Rosetta Gagliardi
Regulatory Adviser
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

October 12, 2007

Concordant Regulations to the Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended texts, in English and French, of the following Regulations:

- Regulation to amend *Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements;*
- Regulation to amend Regulation 52-110 respecting Audit Committees;
- Regulation to amend *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices*.

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations.

Additional Information

Further information is available from:

Rosetta Gagliardi
Regulatory Adviser
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

October 12, 2007

Notice

Regulation to amend *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*, including Form 51-102F2 *Annual Information Form*, and Form 51-102F5 *Information Circular*
and
Amendments to Policy Statement to *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*

Regulation to amend *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*

Regulation to amend *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices*

Regulation to amend *Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements*

Request for Comment

Draft Regulation to amend *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency*

Draft Regulation to amend *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*

Draft Regulation to amend *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers*

Draft Regulation to amend *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* and Draft Amendments to Policy Statement respecting *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*

Draft Regulation to amend *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight*

This notice is in two parts. Part A of this notice sets out amendments that we have made to *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Regulation 51-102) and other regulations.

Part B of this notice sets out additional proposed amendments to Regulation 51-102 and other regulations.

Part A: Notice of Adoption

Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (CSA), are implementing amendments to:

- Regulation 51-102,
- its related Form 51-102F2 *Annual Information Form* and Form 51-102F5 *Information Circular* (the Forms), and
- its policy statement (Policy Statement 51-102).

We are also implementing consequential and other amendments to:

- *Regulation 52-110 respecting Audit Committees* (Regulation 52-110),

- *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices* (Regulation 58-101).

The amendments have been made or are expected to be made by each member of the CSA.

In Ontario, the amendments to Regulation 51-102 and the Forms (together, the Rules), the consequential and other amendments and the local amendments have been made. The amendments to the Rules, the consequential and other amendments, the local amendments and other required materials were delivered to the Minister of Government Services on October 12, 2007. If the Minister does not approve or reject the amendments to the Rules, the consequential and other amendments and the local amendments or return them for further consideration, they will come into force on December 31, 2007.

In Québec, the regulations described above are regulations made under section 331.1 of the Quebec Securities Act and the amendments to the regulations must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance. The amendments to the regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulations. They must also be published in the Bulletin.

In Alberta, the consequential amendments to *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* (Regulation 52-109), Regulation 52-110 and Regulation 58-101 require Ministerial approval. Subject to receipt of Ministerial approval, those consequential amendments will come into force on December 31, 2007. The Alberta Securities Commission will issue a separate notice advising of whether the Minister has approved or rejected the consequential amendments.

Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the amendments will come into force on December 31, 2007. The amendments to Policy Statement 51-102 will come into effect at the same time as the amendments to Regulation 51-102.

Substance and Purpose

The amendments to the regulations that we are adopting will:

- reduce the requirement for issuers to disclose cease trade orders and similar orders issued against companies that the directors, executive officers and significant shareholders of the issuer were involved with.

- update some provisions in the regulations, including

  - revising the definition of *venture issuer* to reflect the change of name of OFEX to the PLUS markets.

  - revising the definition of *approved rating organization* to reflect the change of name of Dominion Bond Rating Service Limited to DBRS Limited.

  - repealing the definition of *investment fund* and *non-redeemable investment fund* since each jurisdiction has adopted or is expected to adopt harmonized definitions of investment fund and non-redeemable investment fund in their local securities legislation.

- clarify some provisions in the regulations, including:

  - clarifying the prospectus-level disclosure required in certain continuous disclosure documents for reverse take-overs, significant acquisitions and restructuring transactions.

- clarifying what information an issuer needs to include in an annual information form if that issuer is not required to send an information circular to any of its shareholders.

- making other drafting and "housekeeping" changes.

To the extent that these amendments were made to Regulation 51-102 and the Forms, consequential amendments were also made to other CSA instruments having similar provisions.

The amendments to Policy Statement 51-102 will give guidance on the interpretation of:

- the terms chief executive officer and chief financial officer.

- section 14.2 of Form 51-102F5 regarding the prospectus-level disclosure required in certain continuous disclosure documents for significant acquisitions and restructuring transactions.

Background

We published the amendments for comment on March 29, 2007 together with the proposed amendments relating to executive compensation. The comment period expired on June 30, 2007.

The CSA will be publishing a notice on the proposed executive compensation amendments at a later date.

Summary of Written Comments Received by the CSA

We received submissions from 15 commenters on the proposed amendments. We have considered the comments received and thank all the commenters. The names of the 15 commenters and a summary of the comments on the proposed amendments, together with our responses, are in Appendix B to this notice.

After considering the comments, we have decided not to proceed with certain proposed amendments.

We also made changes to other proposed amendments and decided to make additional amendments. However, as these changes are not material, we are not republishing the amendments for a further comment period.

Summary of Changes to the Proposed Amendments

See Appendix A for a summary of the changes made to the amendments as originally published.

Local amendments

In Québec, we have also made amendments to Schedule 1, *Information Required in a Prospectus*, of *Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements.* Those amendments are published together with this notice.

Part B: Request for Comment

Introduction

The CSA is also publishing for comment proposed amendments to the proxy solicitation and information circular provisions of Regulation 51-102 and Policy Statement 51-102.

Background

In 2001, amendments to the *Canada Business Corporations Act* (CBCA) relaxed the rules relating to proxy solicitation. Similar amendments to the *Business Corporations Act* (Ontario)(OBCA) came into force in 2007. Among these corporate law reforms, a dissident shareholder may solicit proxies without preparing and sending an information circular to shareholders if the solicitation is, in the prescribed circumstances, conveyed by public broadcast, speech or publication.

However, even though this corporate legislation provides exemptions for these types of solicitations, dissident shareholders of reporting issuers governed by that legislation are unable to take advantage of the exemptions because there is no corresponding exemption from the proxy solicitation and information circular provisions of Regulation 51-102.

Substance and Purpose and Summary of the Proposed Amendments

The amendments we are publishing for comment would:

- add a new exemption from the information circular requirements in Regulation 51-102 for certain proxy solicitations conveyed by public broadcast, speech or publication.

- provide guidance in Policy Statement 51-102 on what constitutes a public solicitation.

- revise the existing exemption in section 9.5 of Regulation 51-102 so that it applies to a person or company that solicits proxies, not just reporting issuers.

The policy rationale for these amendments is that if corporate law has evolved to increase shareholder rights, then securities legislation should not prevent shareholders from exercising these rights.

Solicitations by public broadcast, speech or publication

The proposed exemption from the information circular requirements for certain proxy solicitations conveyed by public broadcast, speech or publication generally corresponds to the exemption in subsection 150(1.2) of the CBCA, subsection 112(1.2) of the OBCA and the regulations under those statutes. In order to have the benefit of the exemption, a dissident shareholder must:

- include certain information in the solicitation, and

- file the information with securities regulators before soliciting proxies.

Since the proposed exemption will only apply if the solicitation is public, the proposed amendment to Policy Statement 51-102 gives guidance on how a solicitation will be considered to be public if it is disseminated in a manner calculated to effectively reach the marketplace.

Furthermore, the proposed exemption will not apply to a person or company that is proposing a significant acquisition or restructuring transaction under which securities of the person or company are to be changed, exchanged, issued or distributed unless the person or company has filed certain information with securities regulators for posting on www.sedar.com.

Similarly, the proposed exemption will not apply to a person or company that is proposing a nominee for election as a director of the reporting issuer unless the person or

company has filed certain information about the proposed nominee with securities regulators for posting on www.sedar.com.

Compliance with substantially similar requirements

Section 9.5 of Regulation 51-102 currently exempts any reporting issuer from the proxy solicitation and information circular provisions of Regulation 51-102 where it is complying with substantially similar requirements under the laws of the jurisdiction under which it is incorporated, organized or continued. The proposed revised version of section 9.5 would extend the exemption to a person or company that solicits proxies and complies with substantially similar requirements of the laws under which the relevant reporting issuer is incorporated, organized or continued.

Alternatives considered

Instead of proposing the amendments, we considered issuing a notice indicating that we would be willing to grant relief to dissident shareholders of CBCA and OBCA corporations that wanted to solicit proxies by public broadcast, speech or publication. However, we believe that dissident shareholders should not have to incur the costs and time delays of filing an application for exemptive relief in order to have the benefit of an exemption that is available to them under corporate law.

Anticipated costs and benefits

The proposed amendments will permit securityholders to solicit proxies by public means, including a speech or broadcast, through a newspaper advertisement, or over the Internet. This will allow securityholders and their representatives a greater level of participation in decision-making at annual and special meetings of securityholders. The proposed amendments will allow securityholders to engage in these activities without incurring substantial financial costs by having to mail formal proxy requests and information circulars to all securityholders.

The proposed amendments will not impose any additional obligations or costs on reporting issuers.

Unpublished materials

In proposing these amendments to Regulation 51-102 and Policy Statement 51-102, we have not relied on any significant unpublished study, report or other written materials.

Local amendments

In Québec, we are proposing consequential amendments to:

- *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* (Regulation 52-107),

- Regulation 52-109,

- *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* (Regulation 71-102).

These amendments are required to be published for comment in Québec.

We request your comments on the proposed amendments outlined above. Please provide your comments by November 12, 2007.

We also propose to:

- amend subsection 4.11(8) of Regulation 51-102 so that it will apply in Alberta and Manitoba.

- amend *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* (Regulation 52-108) so that section 2.1 and Part 3 of that regulation will apply in Alberta, British Columbia and Manitoba.

The text of these amendments is published together with this notice.

The amendments to subsection 4.11(8) of Regulation 51-102 are required to be published for comment in Alberta and Manitoba, but not in the other jurisdictions. Similarly, the amendments to Regulation 52-108 are required to be published for comment in Alberta, British Columbia and Manitoba, but not in the other jurisdictions. However, the other members of the CSA intend to make the same amendments so that the text of Regulation 51-102 and Regulation 52-108 will be the same in each jurisdiction.

Comments on Part B of the Notice

We request your comments on the proposed amendments outlined above. Please provide your comments by January 11, 2008. Please address your submissions to all of the CSA member commissions.

Please deliver your comments to the addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA members.

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal, Québec H4Z 1G3
Fax: 514-864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto, Ontario M5H 3S8
Fax: 416-593-2318
E-mail: jstevenson@osc.gov.on.ca

If you do not submit your comments by e-mail, a diskette or CD-ROM containing the submissions in Word should also be provided.

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires that a summary of the written comments received during the comment period be published.

Questions

Please refer your questions to any of:

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337 ext. 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Michael Moretto
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6767 or (800) 373-6393 (if calling from B.C. or Alberta)
mmoretto@bcsc.bc.ca

Ami Iaria
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6867 or (800) 373-6393 (if calling from B.C. or Alberta)
aiaria@bcsc.bc.ca

Blaine Young
Associate Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4220
blaine.young@seccom.ab.ca

Charlotte Howdle
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-2990
charlotte.howdle@seccom.ab.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission - Securities Division
306-787-5867
imcintosh@sfsc.gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Manitoba Securities Commission
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Lisa Enright
Assistant Manager, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-593-3686
lenright@osc.gov.on.ca

Michael Bennett
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-593-8079
mbennett@osc.gov.on.ca

Allison McManus
Accountant, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-593-2328
amcmanus@osc.gov.on.ca

Bill Slattery
Deputy Director, Corporate Finance and Administration
Nova Scotia Securities Commission
902-424-7355
slattejw@gov.ns.ca

Pierre Thibodeau
Securities Analyst, Corporate Finance
New Brunswick Securities Commission
506-643-7751
pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

October 12, 2007

8

Appendix A

Summary of Changes to Published Amendments

Regulation 51-102

Part 1 Definitions

- We decided not to amend the definition of *venture issuer* to remove large debt-only issuers from the definition. However, we revised the definition of venture issuer to reflect the change of name of OFEX to the PLUS markets.

- We revised the definition of *approved rating organization* to reflect the change of name of Dominion Bond Rating Service Limited to DBRS Limited.

- We repealed the definition of *investment fund* and *non-redeemable investment fund* since each jurisdiction has adopted or is expected to adopt harmonized definitions of investment fund and non-redeemable investment fund in their local securities legislation.

Part 4 Financial Statements

- We amended subclause 4.10(2)(a)(ii) to clarify the reference to the financial statements required by the applicable form of prospectus that a reverse takeover acquirer was eligible to use prior to the reverse takeover for a distribution of securities in the jurisdiction.

Form 51-102F2 *Annual Information Form*

- We decided not to reduce the disclosure period for cease trade and similar orders from 10 years to 5 years. However, we proceeded with the change published for comment to eliminate the disclosure requirements for significant shareholders. Similarly, we also revised the requirements to require the disclosure only for directors and executive officers who were directors, chief executive officers or chief financial officers of any company when a cease trade order or similar order was actually issued, or when the event occurred that led to the order being issued, in respect of any company. We also clarified some of the wording from that published for comment.

- We revised item 18.1 to clarify what information from Form 51-102F5 *Information Circular* an issuer needs to include in an annual information form if that issuer is not required to send an information circular to any of its securityholders.

Form 51-102F5 *Information Circular*

- We revised the requirements to disclose cease trade and similar orders in a manner that corresponds to the changes made to Form 51-102F2.

- We revised section 14.2 to clarify the reference to the disclosure required by the applicable form of prospectus that an entity would be eligible to use immediately prior to the sending and filing of an information circular in respect of a significant acquisition or a restructuring transaction, for a distribution of securities in the jurisdiction.

Policy Statement 51-102

- We revised the policy statement to give guidance on the interpretation of the terms chief executive officer and chief financial officer, as well as section 14.2 of Form 51-102F5.

Consequential and Other Amendments

Regulation 52-107, Regulation 52-109, Regulation 52-110 and Regulation 71-102

- We repealed the definition of investment fund.

Regulation 52-110 and Regulation 58-101

- We revised the definition of venture issuer in a manner that corresponds to the changes made to the definition of venture issuer in Regulation 51-102.

- We have made certain drafting changes to various definitions.

Local Amendments

Regulation Q-28

- In Québec, we revised the requirements to disclose cease trade and similar orders in a manner that corresponds to the changes made to Form 51-102F2.

Appendix B

Summary of Comments
List of Commenters

407 International

Blake, Cassels & Graydon LLP

British Columbia Investment Management Corporation

Canada Pension Plan Investment Board

Canadian Coalition for Good Governance

Credit Union Central of British Columbia

Desjardins Group

Enbridge Inc.

Enersource Corporation

Institutional Shareholder Services Canada Corp.

Ontario Teachers' Pension Plan

Pension Investment Association of Canada

Shareholders Association for Research and Education (SHARE)

Stikeman Elliott LLP

TransCanada Pipelines Limited

Summary of Comments

Issue	Summary of Comments	CSA Response
Report of voting results	We received responses from 10 commenters on this issue. Eight commenters support disclosure of the results of proxies received for each matter voted upon, even if the vote is not conducted by ballot. These commenters indicated that disclosing the results of proxies will provide investors with a significant amount of information about the items voted on and will improve the transparency of voting results. Two commenters stated that the results of proxies voted on non-ballot initiatives have no legal force, and this disclosure would be inappropriate. The commenters also stated that it would be misleading as it would not cover shares voted in person, for example. One commenter believes that a ballot should be held on all matters where 5% or more of the shares voted are "withheld" or voted "against" on the matter.	We acknowledge that the majority of commenters support enhanced disclosure for the report of voting results. We will be studying the issue further.
Definition of Venture Issuer	We received responses from 6 commenters on this proposal. None of the commenters supported the proposed change. Five commenters stated that investors in debt securities have different information needs and primarily rely on the issuers credit ratings, capacity to repay and compliance with the deed of trust or similar agreement. One commenter recommended that debt-only venture issuers be required to file bond rating reports prepared by independent third-party bond rating agencies on SEDAR. Another recommended that we continue to treat debt-only issuers as at present. One commenter indicated that the proposed change to exclude all debt-only issuers with assets over $25 million from the definition of venture issuer would result in unfairly categorizing some small financial institutions and co-operatives as non-venture issuers.	As a result of the comments, we decided not to proceed with the proposed amendment to exclude all debt-only issuers with assets over $25 million from the definition of venture issuer.

Disclosure of Cease Trade Orders	We received responses from two commenters on this proposal. Both of these commenters were opposed to the amendment that would reduce from 10 years to 5 years the look-back period under which directors and executive officers of a company must disclose whether they were subject to a cease trade order. Both commenters stated that this information never becomes unimportant to shareholders. One commenter stated that they support a lifetime requirement for this disclosure.	We agree that the disclosure of cease trade orders provides important information to investors and decided to maintain the look-back period at 10 years. We think that a 10 year look-back provides a sufficient period and do not agree that a lifetime disclosure obligation is necessary.

13

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (20) and (34); 2006, c. 50)

1. Section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended, in paragraph (1), by:

(1) replacing, in the definition of "approved rating organization", the words "Dominion Bond Rating Service Limited" with the words "DBRS Limited";

(2) replacing, in the definition of "venture issuer", the words "the market known as OFEX" with the words "the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc";

(3) deleting the definition of "investment fund";

(4) deleting the definition of "non-redeemable investment fund".

2. Section 4.10 of the Regulation is amended, in subparagraph (a) of paragraph (2), by replacing subparagraph (ii) with the following subparagraph:

"(ii) if the reporting issuer did not file a document referred to in subparagraph (i), or the document does not include the financial statements for the reverse takeover acquirer that would be required to be included in a prospectus, the financial statements prescribed under securities legislation and described in the form of prospectus that the reverse takeover acquirer was eligible to use prior to the reverse takeover for a distribution of securities in the jurisdiction;".

3. Form 51-102F2, Annual Information Form, of the Regulation is amended by:

(1) in item 10.2:

(a) replacing paragraph (1) with the following paragraph:

"(1) If a director or executive officer of your company is, as at the date of the AIF, or was within 10 years before the date of the AIF, a director, chief executive officer or chief financial officer of any company (including your company), that:

(a) was subject to an order that was issued while the director or executive officer was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer, or

(b) was subject to an order that was issued after the director or executive officer ceased to be a director, chief executive officer or chief financial officer and which resulted from an event that occurred while that person was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer,

state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect.

(1.1) For the purposes of subsection (1), "order" means

(a) a cease trade order;

(b) an order similar to a cease trade order; or

(c) an order that denied the relevant company access to any exemption under securities legislation,

that was in effect for a period of more than 30 consecutive days.

(1.2) If a director or executive officer of your company, or a shareholder holding a sufficient number of securities of your company to affect materially the control of your company

(a) is, as at the date of the AIF, or has been within the 10 years before the date of the AIF, a director or executive officer of any company (including your company) that, while that person was acting in that capacity, or within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact; or

(b) has, within the 10 years before the date of the AIF, become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or become subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the director, executive officer or shareholder, state the fact.";

(b) adding, in Instruction (i), ", (1.2)" after "subsections (1)", wherever it appears;

(c) replacing Instruction (ii) with the following instruction:

"*(ii) A management cease trade order which applies to directors or executive officers of a company is an "order" for the purposes of paragraph 10.2(1)(a) and must be disclosed, whether or not the director, chief executive officer or chief financial officer was named in the order.*";

(d) adding the following instruction after Instruction (iii) :

"*(iv) The disclosure in paragraph 10.2(1)(a) only applies if the director or executive officer was a director, chief executive officer or chief financial officer when the order was issued against the company. You do not have to provide disclosure if the director or executive officer became a director, chief executive officer or chief financial officer after the order was issued.*";

(2) replacing item 18.1 with the following item:

"**18.1 Additional Disclosure**

For companies that are not required to send a Form 51-102F5 to any of their securityholders, disclose the information required under Items 6 to 10, 12 and 13 of Form 51-102F5, as modified below, if applicable:

Form 51-102F5 Reference	Modification
Item 6 - Voting Securities and Principal Holders of Voting Securities	Include the disclosure specified in section 6.1 without regard to the phrase "entitled to be voted at the meeting". Do not include the disclosure specified in sections 6.2, 6.3 and 6.4. Include the disclosure specified in section 6.5.
Item 7 – Election of Directors	Disregard the preamble of section 7.1. Include the disclosure specified in section 7.1 without regard to the word "proposed" throughout. Do not include the disclosure specified in section 7.3.
Item 8 – Executive	Disregard the preamble and paragraphs (a), (b) and (c) of

2

Form 51-102F5 Reference	Modification
Compensation	Item 8. A company that does not send a management information circular to its securityholders must provide the disclosure required by Form 51-102F6.
Item 9 – Securities Authorized for Issuance under Equity Compensation Plans	Disregard subsection 9.1(1).
Item 10 – Indebtedness of Directors and Executive Officers	Include the disclosure specified throughout; however, replace the phrase "date of the information circular" with "date of the AIF" throughout. Disregard paragraph 10.3(a).
Item 12 – Appointment of Auditor	Name the auditor. If the auditor was first appointed within the last five years, state the date when the auditor was first appointed.".

4. Form 51-102F5, Information Circular, of the Regulation is amended by:

(1) replacing item 7.2 with the following item:

"**7.2** If a proposed director

(a) is, as at the date of the information circular, or has been, within 10 years before the date of the information circular, a director, chief executive officer or chief financial officer of any company (including the company in respect of which the information circular is being prepared) that,

(i) was subject to an order that was issued while the proposed director was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer; or

(ii) was subject to an order that was issued after the proposed director ceased to be a director, chief executive officer or chief financial officer and which resulted from an event that occurred while that person was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer,

state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect; or

(b) is, as at the date of the information circular, or has been within 10 years before the date of the information circular, a director or executive officer of any company (including the company in respect of which the information circular is being prepared) that, while that person was acting in that capacity, or within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact; or

(c) has, within the 10 years before the date of the information circular, become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or become subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the proposed director, state the fact.";

(2) replacing Instruction (ii) after item 7.2.2 with the following instruction:

"(ii) A management cease trade order which applies to directors or executive officers of a company is an "order" for the purposes of paragraph 7.2(a)(i) and must be disclosed, whether or not the proposed director was named in the order.";

(3) adding the following after Instruction (iii) of item 7.2.2:

"(iv) The disclosure in paragraph 7.2(a)(i) only applies if the proposed director was a director, chief executive officer or chief financial officer when the order was issued against the company. You do not have to provide disclosure if the proposed director became a director, chief executive officer or chief financial officer after the order was issued.

7.2.3 For the purposes of subsection 7.2(a), "order" means

(a) a cease trade order;

(b) an order similar to a cease trade order; or

(c) an order that denied the relevant company access to any exemption under securities legislation,

that was in effect for a period of more than 30 consecutive days.";

(4) replacing the second paragraph of item 14.2 with the following paragraph:

"The disclosure must be the disclosure (including financial statements) prescribed under securities legislation and described in the form of prospectus that the entity would be eligible to use immediately prior to the sending and filing of the information circular in respect of the significant acquisition or restructuring transaction, for a distribution of securities in the jurisdiction.".

5. This Regulation comes into force on December 31, 2007.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO *REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS*

Securities Act
R.S.Q., c. V-1.1, s. 274; 2006, c. 50)

1. Paragraph 3 of section 1.4 of Policy Statement to *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is amended by adding, at the end, the following paragraph:

"Similarly, the terms chief executive officer and chief financial officer should be read to include the individuals who have the responsibilities normally associated with these positions or act in a similar capacity. This determination should be made irrespective of an individual's corporate title or whether that individual is employed directly or acts pursuant to an agreement or understanding.".

2. The Policy Statement is amended by adding, after section 9.1, the following section:

"**9.2 Prospectus-level Disclosure in Certain Information Circulars**

Section 14.2 of Form 51-102F5 *Information Circular* requires an issuer to provide prospectus-level disclosure about certain entities if securityholder approval is required in respect of a significant acquisition under which securities of the acquired business are being exchanged for the issuer's securities or in respect of a restructuring transaction under which securities are to be changed, exchanged, issued or distributed.

Section 14.2 provides that the disclosure must be the disclosure (including financial statements) prescribed by the form of prospectus that the entity would be eligible to use immediately prior to the sending and filing of the information circular in respect of the significant acquisition or restructuring transaction, for a distribution of securities in the jurisdiction.

For example, if disclosure was required in an information circular of Company A for both Company A (an issuer that was only eligible to file a long form prospectus) and Company B (an issuer that was eligible to file a short form prospectus), the disclosure for Company A would be that required by the long form prospectus rules and the disclosure for Company B would be that required by the short form prospectus rules. Any information incorporated by reference in the information circular of Company A would have to comply with paragraph (c) of Part 1 of Form 51-102F5 and be filed under Company A's profile on SEDAR.".

REGULATION TO AMEND REGULATION Q-28 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, 5.331.1, par. (1), (8), (20) and (34); 2006, c. 50)

1. Schedule 1, Information Required in a Prospectus, of Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements is amended by replacing item 16.2 with the following item:

"**16.2 Corporate Cease Trade Orders or Bankruptcies**

(1) If a director or senior executive of the issuer

(a) is, or within 10 years before the date of the prospectus or draft prospectus, as applicable, has been, a director, chief executive officer or chief financial officer of any other issuer that,

(i) was subject to an order that was issued while the director or senior executive was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer; or

(ii) was subject to an order that was issued after the director or senior executive ceased to be a director, chief executive officer or chief financial officer and which resulted from an event that occurred while that person was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer,

state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect; or

(b) is, or has been within 10 years before the date of the prospectus or draft prospectus, as applicable, a director or executive officer of any issuer that, while that person was acting in that capacity, or within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact.

(2) For the purposes of paragraph 16.2(1)(a), "order" means

(a) a cease trade order;

(b) an order similar to a cease trade order; or

(c) an order that denied the relevant company access to any exemption under securities legislation,

that was in effect for a period of more than 30 consecutive days.

INSTRUCTION

(1) The disclosure in subparagraph 16.2(1)(a)(i) only applies if the director or senior executive was a director, chief executive officer or chief financial officer when the order was issued against the issuer. You do not have to provide disclosure if the director or senior executive became a director, chief executive officer or chief financial officer after the order was issued.

(2) A management cease trade order which applies to directors or senior executives of an issuer is an "order" for the purposes of subparagraph 16.2(1)(a)(i) and must be disclosed, whether or not the director, chief executive officer or chief financial officer was named in the order.".

2. This Regulation comes into force on December 31, 2007.

REGULATION TO AMEND REGULATION 52-110 RESPECTING AUDIT COMMITTEES

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (19.2) and (34); 2006, c.50)

1. Section 1.1 of Regulation 52-110 respecting Audit Committees is amended by :

(1) replacing the definition of “venture issuer” with the following definition:

“ “venture issuer” means an issuer that, at the end of its most recently completed financial year, did not have any of its securities listed or quoted on any of the Toronto Stock Exchange, a U.S. marketplace, or a marketplace outside of Canada and the United States of America other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc.”;

(2) deleting the definition of “investment fund”.

2. Section 3.3 of the Regulation is amended, in the English text of subparagraph (a) of paragraph (2), by replacing the words « as a result of » with the words « if the member was not considered to have a material relationship with the parent or subsidiary entity of the issuer pursuant to ».

3. This Regulation comes into force on December 31, 2007.

REGULATION TO AMEND REGULATION 58-101 RESPECTING DISCLOSURE OF CORPORATE GOVERNANCE PRACTICES

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34); 2006, c.50)

1. Section 1.1 of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices is amended by :

(1) replacing the definition of “venture issuer” with the following definition:

“ “venture issuer” means a reporting issuer that, at the end of its most recently completed financial year, did not have any of its securities listed or quoted on any of the Toronto Stock Exchange, a U.S. marketplace, or a marketplace outside of Canada and the United States of America other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc.”;

(2) adding, after the definition of “AIF”, the following definition:

“ “asset-backed security” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”.

3. This Regulation comes into force on December 31, 2007.